

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0075/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement SAAT SA/TF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°27/2021 pour la réalisation des travaux de construction d'un réservoir à eau et d'un réseau incendie sur le site du poste 132/33 KV de la SONABEL à la patte d'oie à Ouagadougou

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 février 2022 du Groupement SAAT SA/TF contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Assomption BATIANA, représentant le Groupement SAAT SA/TF ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Raïssa SAVADOGO, Messieurs Idrissa ZONGO et S. Richard ZONGO, respectivement économiste, chargé des marchés et chargé de sécurité à la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs A. Wilfried KONKOBO, et K. S. Boris Herbert TIENDREBEOGO, respectivement chargé des appels d'offres et conducteur de travaux à PPI-BF SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°27/2021 pour la réalisation des travaux de construction d'un réservoir à eau et d'un réseau incendie sur le site du poste 132/33 KV de la SONABEL à la patte d'oie à Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3287 du lundi 07 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 09 février 2022; que le Groupement SAAT SA/TF a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 09 février 2022; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la Société Nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL) a lancé l'appel d'offres ouvert n°27/2021 pour la réalisation des travaux de construction d'un réservoir à eau et d'un réseau incendie sur son site du poste 132/33 KV à la patte d'oie à Ouagadougou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement SAAT SA/TF non conforme au motif que l'agrément produit est expiré le 10/10/2021 ; qu'il a fourni une demande de renouvellement en cours depuis le 02/11/2021;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il a déposé une demande de renouvellement depuis le 02 novembre 2011 ; que cette demande a été faite avant la date de publication de l'avis d'appel d'offres ; que jusqu'à la date du dépouillement, il n'avait pas eu l'agrément ; que l'autorité en charge de la délivrance dispose d'un délai pour statuer ; que si, elle ne l'a pas fait, il ne saurait être tenu pour responsable ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis un agrément technique B4 du domaine de bâtiment ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le groupement a fourni un agrément technique expiré depuis le 10 octobre 2021 ; qu'il a introduit une demande de renouvellement réceptionné par l'autorité compétente le 30 novembre 2020 ; qu'il apparait donc que la demande a été introduite après l'expiration de l'agrément ;

que l'ORD a noté que conformément à l'arrêté n°2005-084/MITH/SG/DGAC portant définition et fixation des conditions de délivrance et de retrait de l'agrément technique dans le domaine du bâtiment en son article 23 dispose que « un dossier de demande d'agrément qui cinq (05) mois après son dépôt à la Direction générale de l'architecture et de la construction ne satisfait pas aux conditions d'octroi de l'agrément technique sera rejeté par la commission d'agrément », l'Autorité compétente était toujours dans le délai pour statuer sur la demande ; qu'aucune faute ne lui est imputable ; que dans ces conditions, l'ORD a jugé que le requérant n'a pas été diligent dans le processus de renouvellement de son agrément ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement SAAT SA/TF est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement SAAT SA/TF n'est pas fondée, l'agrément technique fourni est expiré ; que la demande de renouvellement n'a pas été faite conformément à la réglementation ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°27/2021 pour la réalisation des travaux de construction d'un réservoir à eau et d'un réseau incendie sur le site du poste 132/33 KV de la SONABEL à la patte d'oie à Ouagadougou ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 février 2022

Le Président de séance

**Gislain William TOE**  
*Chevalier de l'ordre de mérites,  
de l'économie et des finances*